

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Décision n°2006-17 du 2 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 27 novembre 2005 lors de l'épreuve d'athlétisme des six heures de Marchiennes, organisée à Marchiennes (Nord) et concernant _____);

Vu le rapport de M. _____, médecin préleveur, établi le 7 décembre 2005, transmis par courrier et enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 12 décembre 2005 ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 12 décembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier du 2 février 2006, adressé par M _____ au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 3 février 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M _____, convoquée devant le Conseil par une lettre recommandée du 30 janvier 2006, dont elle a accusé réception le 2 février 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3632-3 du code de la santé publique :
« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L.3632-2 » ;

Considérant que M. [REDACTED], qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de l'épreuve d'athlétisme des six heures de Marchiennes, organisée à Marchiennes (Nord), le 27 novembre 2005, a quitté le local antidopage avant d'avoir produit le volume minimal d'urine requis ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ; que M. [REDACTED] n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'athlétisme ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du même code, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas conformée à l'obligation de se soumettre à un contrôle antidopage lors d'une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. [REDACTED] J, âgée au moment des faits de soixante-cinq ans, s'est rendue au contrôle antidopage, mais n'a produit, lors de sa miction, que quarante millilitres d'urines ; que l'intéressée a alors informé le médecin préleveur de son impossibilité de rester le temps nécessaire à la production du volume complémentaire d'urine requis, une personne l'attendant à l'extérieur pour la ramener à son domicile dans [REDACTED] ; qu'en dépit des éventuelles conséquences, rappelées par le médecin préleveur, de sa décision de quitter les lieux dans ces conditions, l'intéressée est partie sans avoir pleinement satisfait au contrôle antidopage auquel elle devait se soumettre ;

Considérant toutefois que l'analyse de l'échantillon ainsi prélevé, pratiquée le 7 décembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la demande du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, s'est révélée négative ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de relaxer M. [REDACTED] des fins des poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

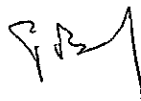
Article 1^{er} - M _____ est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M _____, à la Fédération française d'athlétisme et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 2 mars 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINE, BOUDENE, BOULU, DAVENAS, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'État,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.